



**DEL 25-056**

**DEPARTEMENT DE LA SARTHE  
COMMUNE D'YVRE L'ÉVEQUE**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

**DATE DE CONVOCATION**  
**Le 18 juin 2025**  
**DATE D’AFFICHAGE**  
**Le 18 juin 2025**

**NOMBRE DE CONSEILLERS**

**En exercice : 27**  
**Présents : 18**  
**Votants : 24**

L’an deux mille vingt-quatre  
Le vingt-quatre juin 2025 à 20h30  
Le Conseil Municipal légalement convoqué s’est réuni à la Mairie en séance publique sous la présidence de Madame Damienne FLEURY, Maire.

**ETAIENT PRESENTS**

Damienne FLEURY, Nadine JOLU, Mélanie BOCQUENET, Fanny PIRA, Benoît CHAUVIN, Stéphane DALIVOUST, Alain GUICHET, Maryse BAYBAY, Alain GIBERGUES, Pascale FEGER, Denis MINIER, Jean-Philippe GUYON, Pierre CASTILLON, Delphine FOUQUET, Sylvain BACHELEY, Angélique PLANCHETTE, Sylvie LAUTRU, Mickaël JUIGNE.

Le Maire certifie que le compte rendu de cette délibération a été affiché le : 26 juin 2025

et que la convocation au Conseil a été faite le : 18 juin 2025

**EXCUSÉS**

Hakim ACHIBET (pouvoir à Jean-Philippe GUYON), Christian POIRIER (pouvoir à Alain GIBERGUES), Philippine DANGREAU (pouvoir à Mélanie BOCQUENET), Nicolas ROUGET (pouvoir à Damienne FLEURY), Louis MASSARD (pouvoir à Mickaël JUIGNE), marie CHEVALIER (pouvoir à Sylvie LAUTRU)

**ABSENTS**

Eric ANDRE, Jérôme DELISLE, Philippe PAUMIER

Le quorum étant atteint, le Conseil Municipal peut délibérer.

**SECRETAIRE DE SEANCE** : Alain GIBERGUES

\*\*\*\*\*

**OBJET : Création d’une régie de recettes « Activités Maison des Jeunes » N° 54213**  
Rapporteur : Fanny PIRA

Vu décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptes publics ;

Vu les articles R1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d’avances et des régies de recettes et d’avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu l’arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l’indemnité de responsabilité susceptible d’être allouée aux régisseurs d’avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Considérant qu’il est nécessaire de modifier la régie d’avances et de recettes pour le fonctionnement du service ;

Vu l’avis conforme du comptable public assignataire en date du 18/06/2025 ;



**DEL 25-056**

Il est proposé de créer une nouvelle régie de recettes selon les modalités fixées ci-dessous :

ARTICLE PREMIER - Il est institué une régie de recettes auprès du service Maison des Jeunes de la Commune d'Yvré l'Évêque.

ARTICLE 2 - Cette régie est installée à la Ruhe d'Yvré l'Évêque, 38 rue Sainte Marie 72530 YVRÉ L'ÉVÊQUE.

ARTICLE 3 - La régie fonctionne du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre.

ARTICLE 4 - La régie encaisse les produits suivants :

- 1° : Les produits relatifs à la vente de boissons et confiseries au sein de la Maison des Jeunes ;
- 2° : Les produits relatifs à la vente de boissons et repas lors des manifestations organisées par la Maison des Jeunes ou le CMJ ;
- 3° : Les entrées et activités liées aux manifestations organisées par la Maison des Jeunes ou le CMJ ;

ARTICLE 5 - Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- 1° : Numéraires ;
- 2° : Chèques bancaires, postaux ou assimilés ;

Elles sont perçues contre remise à l'usager d'une quittance ou sous forme de ticket numéroté.

ARTICLE 6 - Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès de la DDFIP de la Sarthe.

ARTICLE 7 – L'intervention d'un mandataire a lieu dans les conditions fixées par son acte de nomination.

ARTICLE 8 - Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 2 000.00 €.

ARTICLE 9 – Un fonds de caisse d'un montant de 100.00 € est mis en place.

ARTICLE 10 - Le régisseur est tenu de verser à la caisse du comptable public le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 8 et au minimum une fois par mois.

ARTICLE 11 - Le régisseur verse auprès de l'ordonnateur la totalité des justificatifs des opérations de recettes au minimum une fois par mois.

ARTICLE 12 - Le régisseur percevra une indemnité de manquement des fonds intégrée au RIFSEEP dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 13 - Le Maire et le comptable public assignataire de la commune d'Yvré l'Évêque sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération.

**Le Conseil municipal autorise, à l'unanimité, la modification de la régie « Activités Maison des Jeunes » selon les modalités ci-dessus.**

VOTANTS : 24

POUR : 24

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

Pour copie certifiée conforme.  
Yvré l'Évêque, le 30 juin 2025

**Délibération certifiée exécutoire en raison de sa publicité  
et de sa transmission en Préfecture ce jour**

Madame Le Maire,

Damienne FLEURY

